

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le sept Juin ;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2021/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

**Affaire**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Monsieur DIABY Adama**

(Me Fatou CAMARA-SANOGHO)

Contre

**Monsieur OKOLI Anzoba Patrice**

(Me AHUIMA Julien)

Par exploit d'assignation en date du 23 Mai 2018, Monsieur DIABY Adama a servi assignation à Monsieur OKOLI Anzoba Patrice, d'avoir à comparaître le 31 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner au défendeur de lui remettre les clés du magasins sis à Abidjan Abobo Anador, en face de la poubelle, contre réception de la somme reliquataire de 500.000 F CFA, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, Monsieur DIABY Adama expose qu'il est revendeur de pièces détachées de véhicules automobiles à Abidjan Abobo Anador, au même titre que Monsieur OKOLI Anzoba Patrice dont le magasin est situé sur le site, en bordure de route, en face de la poubelle ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur DIABY Adama ;

Il ajoute qu'ayant décidé de transférer son activité à N'Dotrè où il aurait construit un nouveau magasin, Monsieur OKOLI Anzoba Patrice l'a encouragé à prendre le sien, vu qu'il est bien situé, en bordure de la route, contre le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA ;

Il indique qu'étant intéressé par cette offre, courant Avril 2017, il a payé entre les mains du défendeur, la somme de 4.500.000 F CFA à titre d'acompte, contre la délivrance de deux reçus A et B, les clés du magasin devant lui être remise suite au paiement du reliquat d'un montant de 500.000 F CFA ;

Il déclare que Monsieur OKOLI Anzoba Patrice ayant libéré son magasin, il l'a approché en vue de payer le reliquat et s'y installer ;



Il fait valoir que contre toute attente, Monsieur OKOLI Anzoba Patrice a refusé de recevoir la somme reliquataire de 500.000 F CFA et lui remettre les clés, au motif que le propriétaire du magasin avait l'intention de le détruire en vue de sa reconstruction ;

Il fait noter qu'interpellée sur cette question par exploit en date du 03 Août 2017, Madame YAO Valérie, la gérante de l'immeuble, a formellement démenti les propos de Monsieur OKOLI Anzoba Patrice en déclarant que le propriétaire du local n'a nullement l'intention de le détruire en vue de sa reconstruction ;

Il fait observer qu'en dépit de toutes les tentatives amiables et « L'EXPLOIT DE MISE EN DEMEURE AUX FINS DE LA REMISE DES CLES D'UN MAGASIN » qu'il lui a servi par exploit en date du 02 Août 2017, Monsieur OKOLI Anzoba Patrice refuse de recevoir la somme reliquataire et mettre le magasin à sa disposition ;

Il fait valoir que cette situation lui cause un préjudice dans la mesure où il est contraint d'exercer son activité commerciale dans la rue, ayant déjà libéré le magasin qu'il occupait ;

Aussi, sollicite-t-il de la juridiction de céans qu'elle ordonne au défendeur de lui remettre les clés du magasins sis à Abidjan Abobo Anador, en face de la poubelle, contre réception de la somme reliquataire de 500.000 F CFA, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au cours de l'audience en date du 31 Mai 2018, le conseil de Monsieur OKOLI Anzoba Patrice a déclaré qu'en réalité, Monsieur DIABY Adama a remis la somme de 4.500.000 F CFA à son client afin que celui lui trouve un magasin à louer en bordure de la route ;

Il a ajouté que n'ayant pas eu de magasin à louer, Monsieur OKOLI Anzoba Patrice a décidé de restituer au demandeur la somme de 4.500.000 F CFA perçue à cet effet et que celui-ci a refusé de recevoir ledit montant ;

Il a produit à cet effet, un « EXPLOIT D'OFFRE REELLE DE REMISE DE FOND » en date du 16 Janvier 2018 dans lequel Monsieur DIABY Adama a déclaré ceci : « *je n'ai rien à vous dire, ni aujourd'hui, ni demain* » ;

Dans ses notes en cours de délibéré, réagissant aux propos du conseil de Monsieur OKOLI Anzoba Patrice selon lesquels le demandeur aurait demandé à son client de lui trouver un magasin à louer en bordure de la route, Monsieur DIABY Adama déclare qu'il n'a pas mandaté le défendeur à l'effet de lui trouver un magasin à louer ;

Il ajoute que si cela avait été le cas, il n'aurait pas remis au défendeur la somme de 4.500.000 F CFA, dans la mesure où les loyers pratiqués dans le milieu n'excèdent pas la somme mensuelle de 100.000 F CFA et les bailleurs ne réclament que quatre (04) mois de loyers, à savoir deux mois de caution et deux mois d'avance ;

Il déclare que Monsieur OKOLI Anzoba Patrice s'étant engagé à mettre à sa disposition le magasin qu'il occupait contre le paiement de la somme de 5.000.000 F CFA, doit être contraint à s'exécuter et que sa proposition tendant au remboursement du montant perçu est indécente ;

En réplique, Monsieur OKOLI Anzoba Patrice allègue l'incompétence du juge des référés ;

Il explique que le juge des référés n'est compétent que pour des causes simples, ne présentant aucune complexité ;

En l'espèce, fait-il valoir, les parties ne s'accordent pas sur la présentation du litige qui les oppose, l'un prétendant qu'il a remis une somme d'argent pour occuper un magasin que l'autre devait libérer et l'autre, affirmant que ladite somme lui a été remise afin qu'il trouve un magasin à louer au demandeur ;

### **DES MOTIFS**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur OKOLI Anzoba Patrice a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS**

Monsieur OKOLI Anzoba Patrice allègue l'incompétence du juge des référés, au motif que les parties ne s'accordent pas sur la présentation du litige qui les oppose, car, il conteste les

prétentions de Monsieur DIABY Adama selon lesquelles il lui a remis la somme de 4.500.000 F CFA pour occuper le magasin qu'il devait libérer ;

Au contraire, soutient-il, Monsieur DIABY Adama lui a remis le montant susvisé afin qu'il lui trouve un magasin à louer en bordure de la grande voie ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

En l'espèce, il est constant comme non contesté par les parties, que Monsieur DIABY Adama a remis à Monsieur OKOLI Anzoba Patrice, la somme de 4.500.000 F CFA ;

Toutefois, les parties ne s'accordent pas sur la nature de l'obligation mise à la charge de Monsieur OKOLI Anzoba Patrice ;

En effet, alors que Monsieur DIABY Adama soutient qu'il a remis ladite somme à Monsieur OKOLI Anzoba Patrice à la demande de celui-ci, afin qu'il lui cède le magasin qu'il occupait et situé en bordure de la grande voie, celui-ci déclare que le demandeur lui a au contraire demandé de lui trouver un magasin à louer en bordure de la grande voie ;

Il résulte de ce qui précède, que pour ordonner la mesure sollicitée par le demandeur, la juridiction de céans devra au préalable mener des investigations à l'effet de savoir à quoi était destinée la somme de 4.500.000 F CFA remise à Monsieur OKOLI Anzoba Patrice ;

Il s'agit là d'une question de fond qui ne relève pas de la compétence du juge des référés, juge de l'évidence, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur DIABY Adama succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur DIABY Adama ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



n° 00282725

O.F. : 8.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 16.03.2018  
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 55  
N° 160 Bord 397 84  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef de Bureau de  
l'Enregistrement et du Timbre

